

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JUIN 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-six,

Le mardi seize juin à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER, Maire.

Etaient présents : Adrien NIEUWMUNSTER, Maire, Régine MERRAD, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Jean-Charles BAYOL, Anne PAS, Pascal DAUTREVAUX, Maire-Adjoint, Joël FRANÇOIS, Marie-Christine FERRARI-BUTEAU, Denis MARTZEL, Jean-Marc BUSSY, Jacqueline STEVENS, Arlette LEJEUNE, Marylène METRY, Arnaud POMARÈDE, Ludovic CRÉTÉ, Cécile MOYA, Amélie RAMET-LOUBIÈRE, Lucien SPILMANN, Eric MACLOU, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Cécile PHILIPPON par Éric MACLOU
Pierre-Alec GADROY par Lucien SPILMANN

Absents excusés non représentés :

Nathalie TRENEL

DATE DE LA CONVOCATION : 10 juin 2026

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 10 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE : 10 juin 2026

Amélie RAMET-LOUBIERE a été désignée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 23
Présents :
20 + 2 pouvoirs

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 05 juin 2026

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2026.

Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales (indemnité d'assurance).

M. Philippe Leclercq demande si les garde-corps volés sur l'avenue du Général de Gaulle vont pouvoir être remplacés : M. le Maire lui répond par l'affirmative (commande en cours). L'indemnité de l'assurance couvre l'intégralité de la dépense (déduction faite de la franchise).

Rapport n°03 : service commun « conseil en énergie partagé » : convention avec Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver la convention d'adhésion au service commun Conseil en Energie Partagé (CEP) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun et tout avenant éventuel à cette convention.

Investissement intéressant pour la collectivité.

M. le Maire précise qu'il y a une légère augmentation : nous passons de 1€ à 1.08€ par habitant. Service commun qui fonctionne très bien. Il coûte peu par rapport aux économies qu'il permet à la collectivité de réaliser.

M. Lucien Spilmann demande quelle est la durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2032 (réponse de M. le Maire).

Les tarifs seront-ils maintenus durant toute la durée ? cf. page 8 > les tarifs peuvent évoluer.

Rapport n°04 : service commun « gestion de la fourrière animale » : convention avec Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver la convention relative au service commun de capture et fourrière des chiens errants pour un effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'au 31 décembre 2032, avec éventuellement une reconduction d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2033, et dans les conditions tarifaires rappelées à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale » pour un effet au 1^{er} janvier 2027.

M. le Maire informe les conseillers municipaux que la gestion des chats errants a été abandonnée par Troyes Champagne Métropole car les demandes explosaient (service commun en déficit budgétaire).

Il précise que ce service commun coûte moins cher à la collectivité que s'il était géré en régie.

Mme Arlette Lejeune demande s'il est obligatoire que la collectivité assume la gestion des chats errants. M. Leclercq lui répond par l'affirmative : la municipalité va conventionner (à nouveau) avec l'association Mimine et Roudoudou. Un point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Rapport n°05 : service commun « autorisation droits des sols » : convention avec Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés de confirmer l'adhésion de la commune au service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole, d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « ADS » pour la période 2026-2032.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation de tarif par rapport à l'année 2025.

M. Jean-Charles Bayol demande si la collectivité doit payer l'instruction des dossiers d'autorisations de travaux pour les Etablissements Recevant du Public : M. le Maire lui répond par la négative car ces dossiers sont instruits en interne.

Il précise que c'est lui qui décide quels dossiers sont transmis pour instruction par le service commun ADS.

Rapport n°06 : installation d'un rucher : convention avec Monsieur José SILVARES, apiculteur

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la convention dont le projet est joint en annexe pour la mise en place et l'exploitation de ruches peuplées sur la parcelle cadastrée section B n°1702, ainsi que les avenants pouvant intervenir.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la mise en place et l'exploitation de ruches sur la parcelle cadastrée section B n°1702 et ses éventuels avenants à venir.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour mener à bien le dossier et en assurer le suivi.
- de dire que les crédits budgétaires ad hoc seront inscrits au BP 2026, article 611, section de fonctionnement.

*M. Philippe Leclercq : l'ancien apiculteur n'a pas souhaité renouveler la précédente convention : M. José Silveiras est prêt à prendre le relais.
Il ajoute que les anciennes ruches installées dans le cimetière faisaient peur à certains administrés.*

Rapport n°07 : dispositif vacances apprenantes été 2026

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de donner un avis favorable pour le déroulement des vacances apprenantes 2026 dans les locaux du groupe scolaire Jules Ferry au cours de l'été 2026, du 24 au 28 août 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative au dispositif « vacances apprenantes 2026 » (projet non encore reçu).

M. Pascal Dautrevaux explique qu'il s'agit d'un dispositif qui permet aux enfants en difficulté de reprendre doucement le chemin de l'école.

4 instituteurs participent à ces vacances apprenantes.

Les enfants sont accueillis de 09h00 à 16h00 y compris sur le temps méridien.

Ce dispositif a été initié en 2020 après les confinements liés au COVID. Cela a permis à des enfants de récupérer un niveau scolaire correct.

M. Philippe Leclercq demande quel est le thème retenu pour cette année ? il est en cours de réflexion répond M. Pascal Dautrevaux.

Environ 30 enfants participent chaque année à ce dispositif.

Rapport n°08 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – tarifs 2027

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

- fixer les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	25,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		50,10
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		50,10
Surface > 50 m ²		100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		25,00
Surface > 50 m ²		50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		75,40
Surface > 50 m ²		148,80

- rappeler que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- Rappeler que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire : recette de l'année 2025 = 205.000 €

M. Lucien Spilamann demande si cette recette revient en totalité à la commune : oui (réponse de M. le Maire).

Rapport n°09 : attribution des subventions pour l'année 2026

Le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés d'attribuer les subventions conformément aux tableaux joints en annexe de la délibération et de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 aux comptes :

- 65736211 pour le budget de la Caisse des Ecoles,
- 657363 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,
- 65748 pour les associations.

Mme Cécile Moya s'interroge sur les associations situées en dehors du finage communal.

M. le Maire lui répond que le règlement a été établi par la précédente municipalité.

C'était un choix de ne financer aucune association extérieure sauf les associations caritatives.

*Mme Amélie Ramet Loubière demande quelle est l'activité de l'association Pierre Chaussin.
Objet : cinéma (défendre et promouvoir la culture cinématographique)*

M. Éric Maclou : période difficile pour tout le monde. Pourquoi distribuer autant ?
Réponse de M. le Maire : le règlement applicable pourra être revu pour l'an prochain (travail à mener par la commission communale).

M. Jean-Marc Bussy : coût de la vie augmente.
Une subvention à l'identique est factuellement équivalente à une baisse.

Rapport n°10 : Décision Modificative Budgétaire n°2

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de procéder à des modifications budgétaires sur le budget de l'exercice 2026.

Précisions de M. le Maire :

Elaboration Budget Primitif 2026 : M. Jack Hirtzig n'a pas voulu faire d'arbitrage pour l'investissement pour laisser œuvrer la municipalité nouvellement élue.

2 sections : fonctionnement et investissement.

Pour information : liste des travaux envisagés dans les bâtiments communaux pour cette année.

Rapport n°11 : renouvellement de l'éclairage public des rues Lavocat, Desmoulins, Zola, Moire, Moulin, Maladière, Garenne

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- demander au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.
- s'engager à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°14 du 04 décembre 2025 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 14 600,00 Euros.
- s'engager à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- demander au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- préciser que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Informations de Mme Maryse Petit :

Si pas d'extinction ni de passage en LED : + 132.000€ sur la facture globale en 2025.

Si nous n'avions pas ces marges d'économie, nous ne pourrions pas faire autant de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux.

M. Lucien Spilmann demande depuis quand l'extinction nocturne de l'éclairage public est effective : 15 mars 2023.

N'est-il pas envisageable de rallumer l'EP entre 22h30 et 23h30 pour la sécurité de tous ?

M. le Maire précise qu'un point financier sera fait au cours du 1^{er} semestre 2027 (un an de mise en fonction de l'ombrière photovoltaïque).

Rapport n°12 : renouvellement de l'éclairage public rue de Soëst, chemin des Ruches et impasse Ferrer

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- demander au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.
- s'engager à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°14 du 04 décembre 2025 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 12 200,00 Euros.
- s'engager à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- demander au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- préciser que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Mme Maryse Petit précise qu'une réunion avec le SDEA est programmée fin juin pour accélérer le processus du passage en LED.

Rapport n°13 : société SPL XDMAT – réunion de l'assemblée générale sur la répartition du capital social

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
 - le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
 - le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.
- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Projet d'origine auboise.

M. le Maire : outil qui fonctionne très bien, à destination uniquement des collectivités publiques.

Rapport n°14 : travaux d'entretien de l'Eglise (couverture et rehaussement du soubassement côté cœur Nord) : demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aube

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation des travaux d'entretien de l'Eglise auprès du Conseil Départemental de l'Aube.
 - de demander au Conseil Départemental de l'Aube l'autorisation de commencer les travaux avant sa décision d'attribution de subvention.
 - d'adopter le budget prévisionnel de l'opération, le plan prévisionnel de financement et le calendrier prévisionnel de l'opération.
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.
-

Rapport n°15 : modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- supprimer à compter du 1^{er} juillet 2026 du tableau des effectifs, les grades des effectifs budgétaires suivants :

GRADES NON POURVUS	Nombre
Attaché principal	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème}	2
Technicien	1
Adjoint de maîtrise principal	1
Adjoint de maîtrise	1
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	2
Adjoint Technique	6
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles	1

principal de 2ème classe	
Animateur	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2

- créer à compter du 1^{er} juillet 2026 les postes à temps complet aux grades suivants :

GRADE A POURVOIR	Nombre	Observations
Rédacteur	1	Vacance de poste à venir
Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	Avancement de grade
Adjoint Administratif	1	Vacance de poste en cours. Nomination au 1 ^{er} aout 2026
Adjoint Technique principal 1ère classe	2	Avancements de grades
Adjoint Technique principal 1ère classe	2	Avancements de grades

- d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanent présenté en annexe de la délibération.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales sont inscrits au budget primitif 2026.
- charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Rapport n°16 : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes : évolution de la masse salariale à Troyes et dans plusieurs communes de l'agglomération

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de prendre acte de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

M. le Maire : la commune n'a pas été contrôlée. Tous les ans la collectivité est notée par le Service de Gestion Comptable. Note de 100/100 les deux dernières années.

Questions diverses :

NEANT

Séance close à 19 heures 45.

Le Maire,
Adrien NIEUWMUNSTER

Le secrétaire de séance,
Amélie RAMET-LOUBIERE

PARTIE 2 : DELIBERATIONS



République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

mardi 16 juin 2026 à 18:30

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 05 juin 2026
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : service commun "conseil en énergie partagé" : convention avec Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°04 : service commun "gestion de la fourrière animale" : convention avec Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°05 : service commun "autorisation droits des sols" : convention avec Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°06 : installation d'un rucher : convention avec Monsieur José SILVARES, apiculteur
- RAPPORT N°07 : dispositif vacances apprenantes été 2026
- RAPPORT N°08 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs 2027
- RAPPORT N°09 : attribution des subventions pour l'année 2026
- RAPPORT N°10 : Décision Modificative Budgétaire n°2
- RAPPORT N°11 : renouvellement de l'éclairage public des rues Lavocat - Desmoulins - Zola - Moire - Moulin - Maladière - Garenne
- RAPPORT N°12 : renouvellement de l'éclairage public rue de Soëst - chemin des Ruches - impasse Ferrer
- RAPPORT N°13 : société SPL XDEMAT - réunion de l'assemblée générale sur la répartition du capital social
- RAPPORT N°14 : travaux d'entretien de l'Eglise (couverture et rehaussement du soubassement cœur côté Nord) : demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aube
- RAPPORT N°15 : modification du tableau des effectifs
- RAPPORT N°16 : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes : évolution de la masse salariale à Troyes et dans plusieurs communes de l'agglomération



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 10/06/2026 à 17:49:18
Ref:11174064-16855396-1-D

DELEGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Adrien NIEUWMUNSTER

Conformément à la délibération n°10-2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 relative à la délégation générale du Maire, il lui appartient de rendre compte de l'exercice de cette délégation.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les délégations suivantes ont été exercées :

ASSURANCES :

- Indemnité principale perçue relative au vol constaté le 19 janvier 2026 de 7 garde-corps au droit du 44, avenue du Général de Gaulle.

Montant.....7 335,95 €

N° 43-2026

**SERVICE COMMUN
« CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE »**

**CONVENTION AVEC TROYES
CHAMPAGNE METROPOLE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

A ce titre, par délibération du 25 juin 2012, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place un service commun dénommé « conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

A cette fin, le service commun « conseil en énergie partagé » est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions suivantes :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.) ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune;

4°/Mission d'assistance technique.

Par délibération n° 13 du 30 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé le modèle de convention d'adhésion au service commun « conseil en énergie partagé » afin de préciser les modalités administratives et techniques de réalisation des missions de ce service ainsi que de répondre aux besoins exprimés par les communes membres.

La convention d'adhésion au service commun « conseil en énergie partagé » annexée précise les éléments suivants :

- Modalités d'adhésion et de retrait du service commun
- Missions du service commun
- Modalités de facturation de la part de la communauté d'agglomération
- Partage des responsabilités de chacun des parties dans le cadre du fonctionnement du service commun

Le montant de la participation financière annuelle de la commune en contrepartie de son adhésion au service commun « conseil en énergie partagé » est calculé en appliquant à la population municipale déterminée par l'INSEE, un taux fixé par la communauté d'agglomération (équivalent à 1,08 € par habitant pour l'année 2026).

Il est précisé que la convention annexée se substituera à celle précédemment conclue avec Troyes Champagne Métropole à compter de sa signature par les deux parties.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'adhésion au service commun Conseil en Energie Partagé (CEP).

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun et tout avenant éventuel à cette convention.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

 Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 19/06/2026 à 17:33:20
Adrien NIEUWMUNSTER Ref 11043690-16002952-1-D

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0



SERVICE COMMUN CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (« CEP ») DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « conseil en énergie partagé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « CEP » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « CEP » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°AH_2026_0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Guy DELAITRE, Vice-Président,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, la communauté d'agglomération s'est prononcée, dès 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce processus a abouti en 2025, via l'adoption, par délibération n°27 du 22 mai 2025, du PCAET de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, des lois telles que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ainsi que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 « relative à l'énergie et au climat Energie » sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques.

A ce titre, ces dernières imposent notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050, selon une consommation énergétique de référence.

Afin d'assister ses communes membres dans la mise en œuvre de leurs obligations, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place, par délibération du 25 juin 2012, un service commun dénommé « Conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » (« CEP »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de**, sise, représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CEP »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Conseil en énergie partagé ».

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « CEP » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « CEP » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Conseil en énergie partagé »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « CEP ».

Les communes adhérentes seront informées par Troyes Champagne Métropole, par écrit, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Conseil en énergie partagé »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « CEP ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « CEP »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « CEP » n'est pas ouvert au public.

Le service commun « CEP » a pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes en vue de la maîtrise de leur consommation énergétique et/ou la réalisation d'économies en matière énergétique.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'a qu'un rôle de conseil et d'appui à la décision en matière énergétique : les décisions et orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des communes adhérentes.

La Commune confie donc au service commun « CEP » une mission principale de Conseil et d'assistance en matière d'économie et de maîtrise énergétique au bénéfice de la Commune.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

A ce titre, les agents du service commun « CEP » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune durant le temps d'exécution des missions prévues au sein de la présente convention d'adhésion.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun « CEP », des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'assure aucune mission de maîtrise d'œuvre : la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « CEP ».

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « CEP » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.), dans les conditions de l'article 8 ci-après ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations, selon les dispositions de l'article 9 ci-après ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune, conformément à l'article 10 ci-dessous ;

4°/Mission d'assistance technique, prévue par l'article 11 ci-après.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'est tenu qu'à une « obligation de moyens » dans le cadre de la réalisation de ces missions, dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'identification des leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.),

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides, énergie et eau associés ;

- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki) ;

- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune ;

- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Le service commun « CEP » procèdera à la recherche de sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,

Le service commun « CEP » pourra également présenter à la Commune les modalités de financements existantes pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),

Le but étant de pouvoir déterminer, conjointement avec les services de la Commune, des pistes d'optimisations potentielles et les postes devant faire l'objet d'actions prioritaires pour la Commune.

Cette mission d'identification sera matérialisée par la remise d'un rapport, remis au format numérique (format PDF ou Powerpoint), identifiant clairement les résultats dégagés.

La Commune est libre de ne pas adhérer aux propositions faites par le service commun, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « CEP ».**

Ce faisant, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée à ce titre.**

Article 9 – Réalisation de diagnostics énergétiques avec préconisations

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, sur demande de la Commune, des diagnostics énergétiques, dans un secteur spécifique ou concernant un ou des bâtiment(s) en particulier appartenant à la Commune.

Le but étant d'identifier les gisements d'économies et établir des préconisations ciblées, en :

- proposant des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau ;

- vérifiant le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation (notamment les systèmes de programmation), en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,

- réalisant des visites techniques approfondies du bâtiment,

- informant le Maire de tout point de blocage éventuel.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à la réalisation de ces diagnostics (données énergétiques en sa possession, avis réglementaires reçus, etc.)

Cette mission de diagnostic se concrétisera également par la remise d'un rapport (format PDF ou Powerpoint), selon une échéance à définir conjointement avec la Commune.

Article 10 – Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique et de qualité de l'air intérieur mises en place par la Commune,

Le service commun « CEP » peut également assurer, sur demande de la Commune, une mission de suivi comptable et/ou technique des consommations énergétiques de la Commune, au travers de la mise en place de tableaux de bord et de la réalisation de bilans énergétiques.

Le service commun « CEP » suivra également les résultats obtenus à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Cette mission de suivi vise en outre à permettre à la Commune de répondre aux exigences réglementaires applicables en la matière, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030),
- Le décret BACS (obligation de mise en place, depuis le 1er janvier 2025, d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments),
- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Article 11 – Mission d'assistance technique en matière énergétique

Il est expressément indiqué que cette mission d'assistance technique s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de cette mission d'assistance technique, le service commun « CEP » devra accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets, notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,
- Accompagner la Commune dans la recherche de financements.

A ce titre, l'accompagnement du service commun « CEP » se limite à la recherche de financements possibles dont pourrait bénéficier la Commune, ainsi qu'à la transmission de toute information ou donnée en sa possession et nécessaire à la rédaction de son dossier de demande de subvention. En revanche, la constitution des dossiers de demande de subvention (mémoire technique, etc.) ainsi que le dépôt de ces derniers demeurent de la seule compétence et responsabilité de la Commune.

- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

Sur demande de la Commune et dans un délai à définir conjointement dans le cadre de chaque demande, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, des notes techniques en matière énergétique, en fonction des interrogations et des projets communaux.

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun « CEP », la tenue de réunions de travail spécifiques.

Article 12 – Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune devra autoriser ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « CEP » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

Par ailleurs, la Commune autorise, pour toute la durée de la présente convention d'adhésion, le service commun « CEP » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune quelle que soit la manière ou le support.

Article 13 – Confidentialité

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Engagement des parties

Article 14.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail des agents du service commun « CEP » au sein de ses services.
- Transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus.
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne.
- Informer le service commun « CEP » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement.
- Informer le service commun « CEP » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

Article 14.2 Engagements du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 15 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La participation financière annuelle dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 1,08 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « CEP » au titre de la présente convention.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur le nouveau taux sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouvelles modalités applicables pour notifier au service commun « CEP », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 16 – Réclamation contentieuse ou précontentieuse en matière énergétique.

Il est rappelé que le service commun « CEP » exercera ses missions dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ainsi, en aucune façon le service commun « CEP » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de réclamation contentieuse ou précontentieuse liées à une question énergétique.

Par ailleurs, en cas de réclamation, précontentieuses ou contentieuse liée à une des missions ou acte élaboré par le service commun (diagnostic, note technique, etc.), introduit par un tiers à la présente convention d'adhésion, le service commun ne sera tenu que :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté à son encontre.

Est exclu de cet engagement de communication d'éléments techniques en sa possession, toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Article 17 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « CEP » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 18 « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

Pour rappel, seule une obligation de moyens pèse sur le service commun « CEP » dans le cadre de la réalisation de ses missions.

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 18 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 19 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

N° 44-2026

**SERVICE COMMUN
« GESTION DE LA FOURRIERE
ANIMALE »**

**CONVENTION AVEC TROYES
CHAMPAGNE METROPOLE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE la commune a adhéré par convention à compter du 1^{er} janvier 2019 au service commun de capture et gestion des animaux errants mis en place par Troyes Champagne Métropole pour répondre aux problématiques liées à la prolifération des animaux errants (chats et chiens) rencontrées par les maires sur leur territoire.

La cotisation demandée par TCM aux communes adhérentes a évolué au fil des années, afin de tendre au mieux vers l'équilibre budgétaire. Pour rappel, les chiens errants capturés par la fourrière sont dans la plupart des cas identifiés, et rendus à leurs propriétaires auprès de qui un titre de recette est alors émis. Pour les chats errants, ces derniers ne sont quasiment jamais identifiés et leur nombre a connu une réelle augmentation notamment à l'issue de la pandémie. La charge financière reposait donc dans ce cas entièrement sur Troyes Champagne Métropole.

TCM a donc fait évoluer sa politique de gestion de la fourrière, en informant courant 2024 l'ensemble des communes adhérentes de sa décision de ne plus gérer que les chiens errants. Par ailleurs, l'agglomération applique depuis 2025, au-delà du délai légal de garde de 8 jours, un forfait aux communes de 20,50 € par jour supplémentaire de garde, jusqu'à ce que le chien ait pu être placé à l'adoption auprès de la SPA ou d'une autre association déclarée.

Le marché public de gestion de la fourrière animale géré par TCM, et donc uniquement tourné vers la gestion des chiens errants, est attribué à la Fourrière de Massonville, pour une durée de deux ans, et peut être reconduit pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'agglomération propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention dont le contenu a été actualisé, valable pour la période 2026-2032 pour les communes qui souhaitent adhérer à ce service commun, et pour la période 2027-2032 pour les communes déjà adhérentes. A son échéance, soit le 31 décembre 2032, la convention pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033. En cas de nouvelles dispositions tarifaires décidées par l'agglomération, il est convenu qu'elles seront communiquées par transmission d'une décision tarifaire écrite à la commune de Saint Parres Aux Tertres.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la convention relative au service commun de capture et fourrière des chiens errants pour un effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'au 31 décembre 2032, avec éventuellement une reconduction d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2033, et dans les conditions tarifaires rappelées à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun
« gestion de la fourrière animale » pour un effet au 1^{er} janvier 2027.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire

Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
NIEUWMUNSTER
le 40/06/2026 à 17:35:26
Ref:11243746-16963019-1-D

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

**SERVICE COMMUN GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment de ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30/04/2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces errants.

Au regard de ces obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 précité.

La communauté d'agglomération propose donc depuis le 1^{er} janvier 2019 un service commun dénommé « gestion d'une fourrière animale » chargée de répondre aux sollicitations des communes qui se trouvent en présence d'animaux errants sur leur territoire, qu'ils soient identifiés, ou sans maître déclaré.

Il convient de rappeler ici que Troyes Champagne Métropole a fait évoluer le périmètre d'intervention du service commun, pour ne plus prendre en charge que les chiens errants, à l'exclusion de tout autre animal domestique. Le présent service commun ne concerne donc plus la prise en charge des chats errants depuis le 1^{er} janvier 2025.

Il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à fonctionner en matière de gestion et d'intervention de la fourrière animale intercommunale.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale » au 1^{er} janvier 2026, il est expressément indiqué que les conventions d'adhésion préexistantes prendront fin au 31 décembre 2026.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La résidence administrative du service commun est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « gestion de la fourrière animale » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032,

A son échéance précitée, la présente convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale », la date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « gestion de la fourrière animale »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »

Article 6 – Disposition générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « gestion de la fourrière animale » n'est pas ouvert au public.

Le service commun a pour mission principale prendre en gestion les chiens trouvés errants sur le territoire des communes ayant adhéré au service commun.

A aucun moment les administrés des communes adhérentes ne pourront actionner eux-mêmes le service commun, ces derniers devront alors impérativement prendre contact avec leur mairie, seule habilitée à effectuer la démarche.

Les chiens pris en charge par la fourrière à la demande de la Commune sont gardés au minimum 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours, pour les chiens non identifiés, s'ils ne sont pas transférés en refuge, c'est la commune du lieu de capture qui prendra en charge à compter du 9^{ème} jour et jusqu'au jour de placement de l'animal, les frais quotidiens de garde et de nourrissage, conformément aux dispositions financières ci-après décrites. La commune pourra alors prendre toute décision sur le devenir de l'animal.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents du service commun et les services municipaux.

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole fera appel à un prestataire extérieur chargé de la capture et la gestion en fourrière des chiens errants :

A titre indicatif : il s'agit actuellement de la société AU PARADIS D'OLIVER, Fourrière de Massonville, titulaire d'un marché public qui prend fin au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période de 2 ans. Ce prestataire a l'obligation de n'intervenir que sur demande exclusive des représentants (élus, police municipale, agents nommément désignés) des communes adhérentes.

Article 6.2 Intervention sur demande de la Commune :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront comme suit :

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La présentation de l'animal à un vétérinaire si l'état de santé de l'animal le nécessite
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

Article 6.3 Appel au service commun :

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être confirmée et formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 6.4 Capture et transport :

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le service commun veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

Article 6.5 Identification :

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Article 6.6 Période de garde :

Le service commun s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal lorsqu'il est identifié.

Au terme de la période légale de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire ou sans maître identifié, deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur. Les frais de garde seront donc imputés à la commune.

Pour les animaux placés, la prise en charge se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière.

Article 6.7 Sortie :

- Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de capture (déplacement sur la commune et retour à la fourrière) pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

- Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de Troyes Champagne Métropole.

Article 6.8 Prise en charge des animaux blessés :

Le service commun fera déposer l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le service commun fera respecter les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 7 – Engagement des parties

Article 7.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Communiquer sans délai auprès des agents du service commun « gestion de la fourrière animale » sur la demande d'intervention faite auprès de la fourrière.

Article 7.2 Engagements du service commun « gestion de la fourrière animale »

Le service commun « gestion de la fourrière animale » s'engage à :

- Informer la commune, en cas de prise en charge d'un chien errant sans maître, à partir du 5^{ème} jour de présence de ce dernier au sein de la fourrière, afin que la commune puisse à l'issue du délai légal de garde par la structure, décider du devenir de l'animal s'il n'a pas pu être placé en refuge.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES
--

Article 8 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle sera constituée d'une partie forfaitaire, et d'une partie unitaire :

- **La participation financière forfaitaire annuelle** dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

*A titre indicatif : pour l'année 2026, ce tarif est de **1,10 €** par habitant.*

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer le service commun « gestion de la fourrière animale » au titre de la présente convention.

- Par ailleurs, un **tarif unitaire journalier** sera facturé à la commune à hauteur de 20,50€ par jour de garde au-delà du 8^{ème} jour légal de présence en fourrière, pour les chiens déclarés sans maître, qui auront été capturés sur le territoire communal.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants. La facturation interviendra dans les premiers jours de l'année N+1 pour l'année N.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier/courriel) sur la nouvelle tarification sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « gestion de la fourrière animale », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 9 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « gestion de la fourrière animale » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 10 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

N° 45-2026

**SERVICE COMMUN
« AUTORISATION DROITS DES SOLS »**

**CONVENTION AVEC TROYES
CHAMPAGNE METROPOLE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme donne au Maire la compétence de délivrer au nom de la commune les autorisations et les actes relatifs à l'occupation et utilisation du sol.

Par une délibération du 29 mai 2015, Troyes Champagne Métropole a décidé de créer un service commun « autorisation des droits des sols » (ADS) en application des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme. Ce service a pour objet d'offrir une expertise en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ensemble des communes de l'agglomération volontaires.

Les projets de décisions rendus par le service ne sont pas contraignants pour la commune, le Maire étant autorité compétente et responsable en la matière.

Pour rappel, la cotisation annuelle versée par les communes adhérentes comprend :

- Une part fixe, calculée en appliquant à la population municipale déterminée par l'INSEE, un taux fixé par la communauté d'agglomération (équivalent à 0,25 € par habitant pour l'année 2026),
- Une part variable en fonction des prestations commandées par la Commune et réalisées par les agents instructeurs (tarifs 2026 annexés).

		Tarifs 2025		Proposition tarifs 2026	
Catégories		Coefficients	Valeur	Nouveaux coefficients	Valeur
Permis de construire	PC Maison individuelle	1	290 €	1	290 €
	Autres PC	1,5	435 €	1,5	435 €
Certificat d'urbanisme Type B		0,6	174 €	0,6	174 €
Déclaration préalable	DP Construction (DP MI)	0,7	203 €	0,7	203 €
	DP Aménagement	1,0	290 €	1,0	290 €
	Autres DP	0,7	203 €	0,7	203 €
Permis d'aménager		2,0	580 €	2,0	580 €
Permis de démolir		0,5	145 €	0,5	145 €
Déclaration préalable Enseignes/Publicités		/	/	0,5	145 €
Autorisation de travaux ERP		/	/	0,8	232 €
Participation aux charges fixes		0,25 € par habitant		0,25 € par habitant	

La commune de Saint Parres Aux Tertres est adhérente depuis le 1^{er} juillet 2015 et souhaite poursuivre son adhésion.

Troyes Champagne Métropole ayant actualisé les conditions de fonctionnement de son service commun « ADS », une nouvelle convention d'adhésion a été élaborée, qu'il convient donc d'approuver et de conclure afin de pérenniser le bénéfice de ce service.

Cette dernière est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à confirmer son adhésion au service commun « ADS » et conclure cette nouvelle convention d'adhésion pour la période 2026-2032.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

DE CONFIRMER l'adhésion de la Commune au service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole ;

D'APPROUVER la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « ADS » pour la période 2026-2032.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),

le Maire

le 16/06/2026 à 13h33:31

Ref:11243751-16963024-1-D

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	20	0	2



**SERVICE COMMUN AUTORISATION DROITS DES SOLS (« ADS »)
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention : C_2026_0157

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.423-15,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « ADS » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « ADS » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°AH-2026-0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions confiées aux centres de gestion.

Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires issues notamment de la loi ALUR de 2014 en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les communes ont dû s'organiser afin d'assurer la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme, sans l'appui et l'accompagnement des services de l'Etat.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 22 mai 2015, un service commun dénommé « Autorisation droit des sols » chargé d'accompagner les maires des communes membres volontaires dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations et demandes d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes en matière « d'Autorisation droit des sols ».

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Autorisation droit des sols » (« ADS »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « ADS »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Autorisation droit des sols ».

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Autorisation droit des sols ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « ADS » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « ADS » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Autorisation droit des sols »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « ADS ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Autorisation droit des sols »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « ADS ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun « ADS » ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la « part fixe » de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « ADS »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Le service commun « ADS » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations d'urbanismes, à la suite de l'arrêt de l'assistance préexistante offerte par les services de l'Etat.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » n'a qu'un rôle d'instruction et d'appui à la décision en matière d'autorisation droit des sols : la décision définitive et les orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des Maires des communes adhérentes.

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie donc au service commun « ADS » une mission principale d'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme sollicitées dans le ressort territorial de sa commune.

A ce titre, les agents du service commun « ADS » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, pendant toute la phase d'instruction de l'acte concerné.

Le service commun « ADS » n'est pas ouvert au public : l'accompagnement des projets des pétitionnaires et administrés devra s'effectuer uniquement par la Commune.

Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux, afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

Par ailleurs, pour l'instruction des demandes et les échanges avec les communes adhérentes et leurs services municipaux, le service commun « ADS » utilisera le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ». La Commune adhérente devra être également utilisatrice de ce GNAU.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « ADS ».

A ce titre et sans obligation de justification, une Commune peut décider de conserver l'instruction d'une autorisation d'urbanisme : la Commune sera alors seule responsable de l'instruction de cette dernière, sans que la responsabilité du service commun « ADS » ne puisse être recherchée en la matière.

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « ADS » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « ADS »

Le service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/L'accompagnement de la Commune dans leurs missions d'accueil et conseil préalable aux pétitionnaires prévues par l'article 8 ci-après ;

2°/L'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ;

3°/ L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;

4°/L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses, en application de l'article 11 de la présente convention d'adhésion.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » est tenu à une « obligation de résultat » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme visées au point 2 du présent article.

Pour toutes les autres missions décrites au sein du présent article, le service commun « ADS » ne sera tenu qu'à une « obligation de moyens », dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'accompagnement de la Commune dans le cadre de l'accueil et du conseil préalables aux pétitionnaires.

Sur demande de la Commune et sous réserve des possibilités et des disponibilités, les agents du service commun « ADS » peuvent être amenés à accompagner les services municipaux dans le cadre de leurs missions d'accueil et de conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.).

Pendant ces temps d'accompagnement, les agents concernés seront sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou de son représentant.

Article 9 – Déroulement et modalités de réalisation de la mission d'Instruction des autorisations d'urbanisme

Article 9.1 Types d'actes pouvant être instruit par le service commun « ADS »

Les actes pouvant être transmis pour instruction au service commun « ADS » seront ceux prévus par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc.)

Seront également instruites les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, seront également instruites les demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité. Etant précisé que dans cette hypothèse, seules seront facturées les communes s'étant opposées au transfert de cette compétence (et restant donc pleinement décisionnaire en la matière).

Article 9.2 Types d'actes exclus de l'instruction du service commun « ADS »

Ne peuvent relever de l'instruction réalisée par le service commun « ADS » les demandes de délivrance de certificat d'urbanisme de « type a », c'est-à-dire celles visant à connaître les dispositions d'urbanisme d'un terrain, qui devront être traitées directement par la Commune.

Par ailleurs, est expressément exclus du champ d'application de la présente convention les problématiques afférentes aux matières suivantes :

- Autorisations à délivrer en matière de publicité et d'enseigne ;
- Problématiques afférentes à l'exercice des droits de préemption et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 9.3 Déroulement des opérations d'instructions prises en charge par le service commun « ADS »

1) Concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

A réception du dossier transmis par la Commune, **une phase d'instruction** sera mise en œuvre.

Cette dernière consistera à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse :

- a. Des demandes de certificats d'urbanisme (article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme,
- b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs,
- c. De déclarations préalables.
- d. Des demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité.
- e. Des autorisations de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Au titre de cette phase d'instruction, le service commun « ADS » :

- vérifiera la complétude et la conformité du dossier (contenu et qualité) du pétitionnaire et déterminera le délai d'instruction (en tenant compte des « consultations » et des dispositions du Code de l'urbanisme notamment).

- élaborera, transmettra pour signature au Maire (ou signera en cas de délégation octroyée par ce dernier) puis aux pétitionnaires, les demandes de pièces complémentaires ou les courriers de majoration de délais d'instruction.

- gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SCDS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

- assurera le suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SCDS, ARS 10, DREAL 10, UDAP AUBE, SRA...) ainsi que le recueil et la synthèse des avis réglementaires (Régie Assainissement, SDDEA, ABF, Direction GEPU, etc.)

- informera le Maire de tout point de blocage éventuel.

Par ailleurs, sur demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers pourront être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme concernée (avis de la Commune sur le projet, informations relatives aux dessertes en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage, etc.)

Le Maire de la Commune ou son représentant peut se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du service commun « ADS » ou de manière dématérialisée, au travers du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ».

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire,

En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informe le service commun « ADS ». La demande donnera lieu à une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

2) Délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire.

Ce dernier peut octroyer au responsable du service commun « ADS » une délégation de signature en vue de :

- notifier aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- procéder aux consultations réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Le fonctionnement du service commun « ADS » exigeant une réactivité permanente, les maires des communes adhérentes sont fortement invités à octroyer une telle délégation au Chef du service commun « ADS », dans un souci d'efficacité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de respect des délais d'instructions réglementaires.

3) Concernant la rédaction des projets de décision :

Le service commun « ADS » a en charge la préparation de la décision (arrêté portant ou refusant un permis de construire, d'aménager ou de démolir, opposition ou non-opposition à déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.) ainsi que leur transmission, par voie électronique, à la Commune.

Les projets de décision seront transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction, sous réserve de l'urgence et que la date de saisine de la Commune permette de respecter un tel délai.

En cas de saisine « tardive » de la commune ne permettant pas de respecter le délai précité, le service commun « ADS » s'engage à transmettre une proposition d'acte, dans les meilleurs délais et dans le respect des échéances réglementaires applicables.

La Commune doit vérifier le projet de décision transmis par l'agent instructeur.

En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun « ADS » en informe la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire,

Si la Commune n'adhère pas à la proposition faite par le service commun, le Maire en informe par écrit le service commun « ADS ».

En effet, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « ADS »**, ce dernier n'ayant, en l'espèce qu'un devoir d'alerte sur les conséquences juridiques éventuelles inhérentes à la prise d'une décision.

A ce titre, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée en la matière.**

Article 10 – L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme.

Sur demande du Maire ou de son représentant, les agents du service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole pourront assister la Commune pour la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans la réalisation des contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire.

Le service commun pourra également assister le Maire dans le cadre de la rédaction des constats informels permettant à ce dernier d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes ou dans le cadre de la préparation des attestations à adresser en cas d'autorisation tacite.

Pour ce faire, Troyes Champagne Métropole fera assermenter les agents travaillant au sein du service commun « ADS », comme le prévoit l'article R. 610-1 du Code de l'urbanisme.

En revanche, il reviendra au Maire de la Commune de commissionner, par arrêté, un ou plusieurs agents instructeurs afin qu'il(s) puisse(nt) l'assister au titre du présent article, en application des dispositions de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, en exécution du présent article, les agents instructeurs seront placés sous l'autorité du Maire.

Les agents instructeurs commissionnés devront porter leur arrêté de commissionnement lorsqu'ils procèderont à des constatations afin de pouvoir justifier de leur qualité (article R.610-3 du Code de l'urbanisme).

Les agents instructeurs assermentés et commissionnés pourront donc :

- Préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire,
- Accompagner le Maire dans toute visite,
- Assister le Maire dans la rédaction des procès-verbaux constatant l'infraction.

Article 11 – L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses.

Il est expressément indiqué que cette prestation d'accompagnement s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En aucune façon le service commun « ADS » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de contentieux pendant devant une Juridiction : ce choix relève de la seule décision et responsabilité du Maire ou de la Commune concernée.

En tout état de cause, il est expressément rappelé que le service commun « ADS » n'est tenu que d'une « obligation de moyens » dans le cadre de l'exécution de cette mission.

1) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses relatives aux actes instruits par le service commun « ADS » :

En cas de réclamation, précontentieuse ou contentieuse portant sur un acte instruit par le service commun « ADS », ce dernier aura en charge de fournir à la Commune tout argumentaire et tous éléments techniques, administratifs et juridiques et éléments l'ayant conduit à proposer la décision prévue à l'article 8-3 3 susvisé. A ce titre, à la demande du Maire, il devra apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ainsi, en cas de réclamation et dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, le service commun sera tenu :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux introduit par un pétitionnaire ou par un tiers ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté par un pétitionnaire ou par un tiers.

Dans l'hypothèse où le Maire déciderait de ne pas retenir la proposition du service commun « ADS », comme prévu par l'article 8-3 3 précité, l'obligation d'accompagnement prévue par le présent article ne sera pas dû.

Cette mission d'accompagnement juridique exclut toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de

tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

2) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses en matière d'autorisation de droit des dols.

Le Maire pourra solliciter le service commun « ADS » sur toute question technique relative à un acte qui n'aura pas été instruit par le service commun « ADS ».

Ce dernier y répondra, dans les limites de ses moyens humains et matériels disponibles et de sa charge de travail éventuelle et dans le strict respect de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 12 – Veille réalisée par le service commun « ADS »

En parallèle des missions réalisées au titre de la présente convention, le service commun « ADS », assure, pour le compte de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, une veille régulière de la jurisprudence en matière d'urbanisme ainsi que des actions ponctuelles de sensibilisation et d'information auprès d'agents pouvant être confrontés aux pétitionnaires.

La Commune, adhérente au service commun « ADS », pourra, le cas échéant et sur demande expresse et écrite, acceptée par le service commun « ADS », bénéficier du fruit des données collectées et être destinataire des informations recueillies à ce stade.

Le service commun « ADS » demeurera cependant seul maître du mode et de la fréquence de diffusion de ces données, dans le respect de ses moyens techniques et humains disponibles.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Article 13 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette dernière est composée de deux éléments :

- **Une part fixe, calculée en fonction de la population de la Commune :** en effet, chaque année, la Commune devra s'acquitter d'une « part fixe » dont le montant sera calculé par Troyes Champagne Métropole en appliquant à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 0,25 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La part fixe vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « ADS » au titre de la présente convention, à l'exception de la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet de la part variable.

La part fixe est exigible en début d'année (janvier de l'année en cours), à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

- **Une part variable correspondant aux prestations d'instructions réalisées pour le compte de la Commune.**

Les prix des prestations du service commun « ADS » sont déterminés par Troyes Champagne Métropole et sont communiqués, chaque année, à la Commune.

A titre indicatif : Les prix des forfaits d'instructions sont fixés sur la base d'un « équivalent permis de construire », déterminé par un coefficient appliqué sur le prix de base d'instruction d'un permis de construire.

Pour l'année 2026, le prix forfaitaire de base pour l'instruction d'un permis de construire est fixé à 290 €

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé en appliquant les coefficients suivants :

- Permis de Construire - Maison individuelle : coefficient de 1
- Autre Permis de Construire : coefficient de 1,5
- Certificat d'Urbanisme Type B : coefficient de 0,6
- Déclaration préalable - Maison individuelle : coefficient de 0,7
- Déclaration préalable – Lotissement (incluant permis d'aménager sans voies ou espaces communs situé en périmètre de protection) : coefficient de 1
- Autre Déclaration préalable : coefficient de 0,7
- Autorisation préalable d'installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité : coefficient de 0,5
- Autorisation de travaux au titre des ERP non rattaché à un permis de construire : coefficient de 0,8
- 1 Permis d'Aménager : coefficient de 2
- 1 Permis de Démolir : coefficient de 0,5

Le calcul des prestations réalisées au titre de la part variable est semestriel (au 30 juin et au 31 décembre).

Le service commun « ADS » adressera à la Commune un état prévisionnel de facturation, recensant toutes les prestations réalisées durant la période concernée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et indiquera à la Commune le délai dont cette dernière dispose pour valider, ou non, l'état prévisionnel reçu.

A défaut d'accord, les parties rechercheront une issue amiable de préférence.

En cas d'accord de la Commune, cette dernière devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur les nouveaux prix sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « ADS », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 14 – Responsabilités des parties

1) Concernant la rédaction des projets de décision :

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour rappel, une obligation de résultat pèse sur le service commun « ADS » en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre et les limites définies. Pour le reste de ses missions, seule une obligation de moyens est à sa charge.

Dans le cadre de l'exécution des missions d'instruction et de constatation des infractions aux règles d'urbanisme, les agents du service commun « ADS » agissent sous l'autorité du Maire.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « ADS » dans l'instruction ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 13 « Modalités de résiliation » ci-après.

3) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

4) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un pétitionnaire ou un tiers :

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents doivent être assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif d'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée ou du refus d'autorisation d'urbanisme a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « ADS » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 15 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, les dossiers en cours d'instruction et ceux déposés préalablement à la date d'effet de la résiliation resteront instruits par le service commun « ADS ».

- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la part fixe de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole. La part variable de l'année en cours sera calculée en fonction du « service fait » arrêté à la date d'effet de la résiliation.

Article 16 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

N° 46-2026
INSTALLATION D'UN RUCHER
CONVENTION AVEC UN APICULTEUR

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que dans le cadre de son action en lien avec le label « Territoire Engagé pour la Nature », plus particulièrement sur les axes de la sensibilisation à l'environnement et du maintien de la biodiversité locale, la commune souhaite conventionner avec un apiculteur afin d'exploiter des ruches peuplées sur une parcelle communale.

Le rucher sera installé et exploité par les soins de l'apiculteur sur la parcelle communale cadastrée section B n°1702 (lieu-dit La Vallée) dans le but de la sauvegarde des abeilles, espèce majeure pour la pollinisation des plantes.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention dont le projet est joint en annexe pour la mise en place et l'exploitation de ruches peuplées sur la parcelle cadastrée section B n°1702, ainsi que les avenants pouvant intervenir.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la mise en place et l'exploitation de ruches sur la parcelle cadastrée section B n°1702 et ses éventuels avenants à venir.

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour mener à bien le dossier et en assurer le suivi.

DE DIRE que les crédits budgétaires ad hoc seront inscrits au BP 2026, article 611, section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:05:42
Ref:11271982-17007792-1-D

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0



Entre les soussignés :

La Commune de Saint Parres aux Tertres, représentée par son Maire, Adrien NIEWMUNSTER, agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° / du , domiciliée Hôtel de Ville , désignée ci-après la commune ;

D'une part, et :

Monsieur SILVARES José, Apiculteur habitant 5 rue Sainte Reine 10800 à Isle Aumont, désigné ci-après
L'apiculteur ;

D'autre part, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son action en lien avec son label « Territoire Engagé pour la Nature », plus particulièrement sur les axes de la sensibilisation à l'environnement et du maintien de la biodiversité locale, la commune autorise l'apiculteur à exploiter des ruches peuplées sur sites municipaux, à Saint Parres aux Tertres.

Le rucher, objet du présent contrat, est installé et exploité par les soins de l'apiculteur sur les parcelles communales cadastrées section B5, n° 1702, dans le but de la sauvegarde des abeilles, espèce majeure pour la pollinisation des plantes.

Les emplacements exacts des ruches figureront sur un plan qui restera annexé aux présentes.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur N° A5183808 a suivi la formation dispensée par le Syndicat Apicole de l'Aube et déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.

Ainsi, l'apiculteur fournira à la commune, tous les documents justificatifs permettant son immatriculation, ainsi que la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches.

Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à 3 ruches. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable de la commune et le plan annexé sera actualisé en conséquence.

En contrepartie des défraiements proposés par la commune pour l'entretien annuel du rucher et la gestion de sa production, l'apiculteur s'engage à fournir à la commune, l'ensemble de la production annuelle de miel issue des trois ruches, la commune fournira les pots et l'étiquetage nécessaire.

L'apiculteur devra se conformer aux directives du prêteur, pour l'accès au site lors des visites nécessaires au rucher.

L'apiculteur est autorisé à réaliser, sous réserve de l'accord préalable de la commune, les transformations ou sécurisations nécessaires à l'usage prévu du site. La réalisation des aménagements devra être effectuée, dans le strict respect de l'ensemble des règles et procédures, et notamment en ce qui concerne la sécurité des abeilles et des personnes.

L'apiculteur en charge de l'entretien peut pour des raisons de sécurité venir sécuriser les ruches la veille, à la tombée de la nuit. La réouverture de celle-ci se fera au plus tard le lendemain midi. L'apiculteur s'occupera de l'entretien du rucher au profit du bien-être des colonies en accord avec la commune.

Art. 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La commune autorise l'apiculteur à occuper les emplacements visés à l'article 1^{er} et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et aux soins apicoles.

Il est noté que l'entretien du terrain autour de la limite du rucher est à la charge de la commune. Elle s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée, de prévenir l'apiculteur de toute utilisation de produits chimiques ou bio.

En contrepartie de la gestion du rucher, la commune accorde à l'apiculteur une indemnité annuelle de 500€. Celle-ci sera versée en une fois le 1^{er} Juillet de chaque année.

La commune informera son assurance de l'activité apicole réalisée sur son site.

Une signalétique "attention abeilles" devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de la commune. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

Article 4 – DUREE

La convention est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de signature. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – RESPONSABILITES – GESTION DES INCIDENTS

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute natures imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, à la commune les polices d'assurances souscrites.

Il est responsable de tout dommage exercé par les ruches.

Il se doit de prévenir de tout essaimage. Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une de ses ruches, si l'essaim est récupérable.

Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Dans le cas d'une défaillance de l'apiculteur la commune se réserve le droit de faire appel à un autre apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.

L'apiculteur fournira sur demande de la commune toutes informations sur l'exploitation des ruches, notamment à travers la présentation d'un cahier d'élevage qu'il doit tenir au titre de son activité.

Article 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 7 - RESILIATION de la CONVENTION – PROJET D'INTERET COLLECTIF

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint Parres aux Tertres le :

, en deux exemplaires,

Pour la Commune,

L'apiculteur,

Le Maire, Adrien NIEUWMUNSTER

SILVARES José.

N° 47-2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DISPOSITIF VACANCES
APPRENANTES ETE 2026**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE à l'Assemblée que la DASEN, Direction Académique des Services de l'Education Nationale, reconduit cette année le dispositif initié en 2020 (reconduit chaque année depuis) des « vacances apprenantes », du 24 au 28 août 2026 soit 5 jours.

Le groupe scolaire Jules Ferry s'étant inscrit dans ce dispositif, il convient de conclure une convention entre la commune de l'école d'accueil et l'établissement support du dispositif « vacances apprenantes » soit le collège Eurêka de Pont-Saint-Marie.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

DE DONNER un avis favorable pour le déroulement des vacances apprenantes 2026 dans les locaux du groupe scolaire Jules Ferry au cours de l'été 2026, du 24 au 28 août 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative au dispositif « vacances apprenantes 2026 » (projet non encore reçu).

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:03:31
Ref:11272050-17007871-1-D

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 48-2026

**TAXE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE (TPE)**

TARIFS 2027

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est désormais renommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés par cette taxe :

- Constitue **un dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment l'article L454-62-1 relatif aux tarifs applicables par les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à ce seuil ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du 23 mai fixant les tarifs pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

MAINTENIR l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;

MAINTENIR l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

FIXER les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€ / m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	25,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		50,10
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		50,10
Surface > 50 m ²		100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		25,00
Surface > 50 m ²		50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		75,40
Surface > 50 m ²		148,80

RAPELLER que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

RAPELLER que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du code des

impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:03:39
Ref:11272075-17007912-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

**ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS 2026**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE avoir reçu plusieurs dossiers de demandes de subventions de différentes associations, ainsi que la nécessité d'attribuer des subventions à la Caisse des Ecoles et au CCAS, Centre Communal d'Action Sociale.

RAPPELLE les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles toutes les associations bénéficiaires d'une subvention sont tenues de fournir à la collectivité territoriale attribuant cette subvention une copie certifiée conforme de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

PRÉCISE que les conseillers municipaux ne prennent pas part au vote concernant les associations ou conseils d'administration dont ils sont membres.

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DÉCIDE :

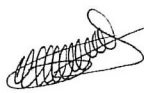
D'ATTRIBUER les subventions conformément aux tableaux joints en annexe de la présente délibération.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 aux comptes :

- 65736211 pour le budget de la Caisse des Ecoles,
- 657363 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,
- 65748 pour les associations.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:20
Ref:11284581-17027600-1-D

RAPPORTEUR : Jean-Marc BUSSY

SUBVENTIONS 2026

BUDGETS ANNEXES ET ASSOCIATIONS

BENEFICIAIRES	EN EUROS	NOMBRE DE VOTANTS PRESENTS (QUORUM)	VOTE *			
BUDGETS ANNEXES						
			NPP	P	C	A
Caisse des Ecoles Compte 65736211	33 381 €	15	6	16	0	0
C.C.A.S. Compte 657363	7 000 €	15	6	15	0	1
Total Budgets Annexes	40 381 €					
ASSOCIATIONS Compte 65748						
Loisir						
Les Petits Bouts de Saint Parres	337,50 €	20	1	21	0	0
UNC AFN Saint Parres Aux Tertres	225 €	20	1	21	0	0
Les enfants d’abord	337,50 €	17	4	18	0	0
Culture						
Compagnie de l’Expression	400 €	20	1	21	0	0
INSIEME	400 €	20	1	21	0	0
Pierre Chaussin	520 €	20	1	21	0	0
Association du Patrimoine	480 €	18	4	18	0	0
Papiers, Crayons* * Montant demandé par l’association	160 €	20	1	21	0	0
Les Comédiens du Tertre	400 €	20	1	21	0	0
Sport						
Association Sportive du Tertre* * Montant demandé par l’association	800 €	16	5	17	0	0
Gymnastique Volontaire (GV)* * Montant demandé par l’association	500 €	19	2	20	0	0
VC SPAT	400 €	19	3	19	0	0

RAPPORT N° 09

Humanitaire						
Secours catholique (hors SPAT)	800 €	19	2	20	0	0
Secours populaire (hors SPAT)	800 €	20	1	21	0	0
Amicale des Secouristes	650 €	20	1	21	0	0
Comité social du personnel communal						
Comité social du personnel communal	11 712 €	17	3	19	0	0
Demande de subvention exceptionnelle						
FSE collège Eureka	780 €	17	4	18	0	0

Total associations compte 6574	19 702,00 €					
TOTAL GENERAL	60 083,00 €					

* **VOTE** **NPP** Ne prend (prennent) pas part au vote
P Pour
C Contre
A Abstention

N° 50-2026

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2
BUDGET EXERCICE 2026**

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes sur le budget de l'exercice 2026 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

COMPTES DÉPENSES

<i>CHAP.</i>	<i>COTE</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
023	023	Virement à la section d'investissement	44 500
11	615221	Bâtiments publics	- 44 500
65	657363	Subvention de fonctionnement CCAS	4 000
TOTAL			4 000

COMPTES RECETTES

<i>CHAP.</i>	<i>COTE</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
75	752	Revenus des immeubles	4 000
TOTAL			4 000

SECTION D'INVESTISSEMENT :**COMPTES DÉPENSES**

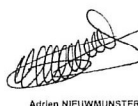
<i>CHAP.</i>	<i>CPTE</i>	<i>OPER.</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
204	204182	10039	Eclairage public	27 000
21	212	10061	Aménagement complexe sportif Gravelle	20 000
21	2131	10038	Travaux dans les bâtiments communaux	5 000
21	2131	10060	Ombrière photovoltaïque	- 26 000
21	2151	10037	Travaux de voirie	- 9 000
21	2188	10040	Acquisition de gros matériel	25 500
21	2188	10059	Cimetière communal	2 000
TOTAL				44 500

COMPTES RECETTES

<i>CHAP.</i>	<i>CPTE</i>	<i>OPER.</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
021	021	OPFI	Virement reçu de la section de fonctionnement	44 500
TOTAL				44 500

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
 DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
 le Maire
 le 26/06/2026 à 14:04:23
 Ref:11284631-17027704-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 51-2026

**RENOVATION DE L'INSTALLATION
COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**RUES LAVOCAT – DESMOULINS –
ZOLA – MOIRE – MOULIN –
MALADIERE - GARENNE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'il y a lieu de prévoir la rénovation de l'installation communale d'éclairage public des rues André Lavocat, Camille Desmoulins, Emile Zola, Jeanne Moire, Jean Moulin, de la Maladière et de la Garenne.

RAPPELLE QUE la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA : 18 luminaires sont conservés et adaptés en LED et 23 luminaires vétustes sont remplacés par des luminaires à LED.

Selon les dispositions de la délibération n°14 du 04 décembre 2025 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 20 857,14€, et la contribution communale serait égale à 70% de cette dépense, soit 14 600,00€.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.

S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°14 du 04

décembre 2025 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 14 600,00 Euros.

S'ENGAGER à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

DEMANDER au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

PRECISER que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:26
Ref:11284745-17027903-1-D

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

COMMUNE : SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Désignation des travaux : Renouvellement de l'installation communale d'éclairage public rues André Lavocat, Camille Desmoulins, Emile Zola, Jeanne Moire, Jean Moulin, la maladière, la garenne

Demandeur : ville

N° d'opération : EA375

Solution 1 : 18 luminaires conservés et adaptés en LED, ainsi que 23 luminaires vétustes remplacés par des luminaires à LED

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

Désignation	Quantité	Prix unitaire I	Montant II
Dépose d'un luminaire	23	26,81	616,63
Pose d'une lanterne d'éclairage public sur candélabre	9	158,28	1 424,52
Pose d'une lanterne d'éclairage public ou d'un dispositif de signalisation sur poteau	14	268,05	3 752,70
Pose d'un module à led	18	57,44	1 033,92
Plans de récolement par luminaire neuf posé ou par luminaire remplacé, uniquement sur réseau aérien	41	1,47	60,27
RETROFIT CLB 2 - SAPHIR 2 40LED - y compris Driver programmable DALI ou AMPDIM - IP66	18	248,05	4 464,90
Luminaire Comatelec à LED type TECEO 1 30 LED : fourniture d'un luminaire Comatelec type Teceo S(quelle que soit la teinte RAL), IP66, avec protecteur verre trempé IK 08, ,de classe II avec module de 30 LED driver toute programmation, avec Driver D4i prise Zhaga et son bouchon	23	356,95	8 209,85
Somme à valoir pour imprévus			1 294,35
Assiette servant de base au calcul de la contribution		X =	20 857,14
Coefficient de mise à jour des prix défini ci-après		K =	1,000
Montant total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = KX =	20 857,14

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA CONTRIBUTION
DEMANDEE PAR LE SYNDICAT

P = 0,7 A = **14 600,00 €**

à Troyes, le

10/06/2026

Pour le Syndicat :

Le Chef de service EP / MIEC



Nicolas GUYET

La durée de validité de ce devis est de 6 mois

1) Le coefficient multiplicateur de mise à jour des montants est calculé dans les conditions ci-après :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12b/132,2)$

Dans l'expression de K, TP 12b est l'index national des prix de génie civil pour les travaux pour les travaux d'investissement sur les installations communales d'éclairage public..Cet index est publié mensuellement par l'INSEE, La valeur de TP 12b à prendre en compte pour calculer le coefficient K dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

K est arrondi au millièème supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires sont ceux prévus dans la délibération du Bureau du SDEA n°14 du 4 décembre 2025

N° 52-2026

**RENOVATION DE L'INSTALLATION
COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**RUE DE SOEST – CHEMIN DES
RUCHES – IMPASSE F. FERRER**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'il y a lieu de prévoir la rénovation de l'installation communale d'éclairage public de la rue de Soëst (incluant les places du 08 mai, du 11 novembre et des AFN), du chemin des Ruches et de l'impasse François Ferrer.

RAPPELLE QUE la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA.

Selon les dispositions de la délibération n°14 du 04 décembre 2025 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 17 428,57€, et la contribution communale serait égale à 70% de cette dépense, soit 12 200,00€.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire ou son représentant.

S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°14 du 04 décembre 2025 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 12 200,00 Euros.

S'ENGAGER à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

DEMANDER au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

PRECISER que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Maryse PETIT


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:30
Ref:11284796-17027998-1-D

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE
Cité administrative des Vassaulles - CS 93074 - 10012 TROYES CEDEX

COMMUNE : SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Désignation des travaux : Renouvellement de l'installation communale d'éclairage public impasse François Ferrer, chemin des Ruches, rues de Soest, place du 8 Mai, place du 11 novembre, place des AFN

Demandeur : ville

N° d'opération : EA376

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
		I	II
Dépose d'un luminaire	20	28,65	573,00
Pose d'une lanterne d'éclairage public sur candélabre	12	169,20	2 030,40
Pose d'une lanterne d'éclairage public ou d'un dispositif de signalisation sur poteau	8	286,54	2 292,32
Plans de récolement par luminaire neuf posé ou par luminaire remplacé, uniquement sur réseau aérien	20	1,47	29,40
ZYLINDO (quelle que soit la teinte RAL), avec protecteur polycarbonate IK 10, de classe II avec module de 24 LED - Driver D4i toute programmation, avec prise Zhaga et son bouchon -	5	458,59	2 292,95
Luminaire Comatelec à LED type TECEO 1 30 LED : fourniture d'un luminaire Comatelec type Teceo S(quelle que soit la teinte RAL), IP66, avec protecteur verre trempé IK 08, de classe II avec module de 30 LED driver toute programmation, avec Driver D4i prise Zhaga et son bouchon	15	356,95	5 354,25
Dépose mât - massif à déposer - mât de hauteur ≤ 5 m	2	216,95	433,90
Pose d'un massif massif entraxe 300x300 pour un mât de hauteur ≥ 6 m et < 10 m	2	341,12	682,24
Mise à la terre individuelle d'un candélabre ou d'une borne basse lumineuse	2	104,17	208,34
Pose d'un candélabre de hauteur ≥ 5 m et < 10 m	2	215,59	431,18
Mât droit acier galvanisé cylindroconique D62/160, E = 300 mm, e $> 3,5$ mm et ≤ 4 mm de hauteur égale à 7 m, thermolaqué	2	664,63	1 329,26
PV pour implantation d'un candélabre d'éclairage public	2	52,82	105,64
Somme à valoir pour imprévus			1 665,69
Assiette servant de base au calcul de la contribution		X =	17 428,57
Coefficient de mise à jour des prix défini ci-après		K =	1,000
Montant total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = KX =	17 428,57

**MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA CONTRIBUTION
DEMANDEE PAR LE SYNDICAT**

P = 0,7 A = 12 200,00 €

à Troyes, le
Pour le Syndicat :

10/06/2026
Le Chef de service EP / MIEC



Nicolas GUYET

La durée de validité de ce devis est de 6 mois

1) Le coefficient multiplicateur de mise à jour des montants est calculé dans les conditions ci-après :

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{TP12b}{132,2} \right)$$

Dans l'expression de K, TP 12b est l'index national des prix de génie civil pour les travaux pour les travaux d'investissement sur les installations communales d'éclairage public..Cet index est publié mensuellement par l'INSEE, La valeur de TP 12b à prendre en compte pour calculer le coefficient K dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

K est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires sont ceux prévus dans la délibération du Bureau du SDEA n°14 du 4 décembre 2025

N° 53-2026

**SOCIETE SPL XDEMAT
REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE SUR LA REPARTITION DU
CAPITAL SOCIAL**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE la société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,

- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

DE DONNER POUVOIR au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER


Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:33
Ref:11284831-17028059-1-D

RAPPORTEUR : Arnaud POMARÈDE

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N°54-2026

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE
(COUVERTURE ET REHAUSSEMENT DE
SOUBASSEMENT CŒUR COTÉ NORD)**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien de l'Eglise de Saint Parres Aux Tertres, immeuble classé au titre des monuments historiques : travaux de couverture et rehaussement de soubassement côté cœur Nord.

Le coût global de ces travaux est de 30.066,00€ H.T (33.703,20€ T.T.C).

Une demande de subvention est en cours d'instruction auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 30% du montant H.T des travaux, soit 9.019,80€.

Ces travaux sont par ailleurs susceptibles de faire l'objet d'un concours financier octroyé par le Département de l'Aube, avec un taux compris entre 10% et 25% du montant H.T des travaux.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation des travaux d'entretien de l'Église auprès du Conseil Départemental de l'Aube.

DE DEMANDER au Conseil Départemental de l'Aube l'autorisation de commencer les travaux avant sa décision d'attribution de subvention.

D'ADOPTER le budget prévisionnel de l'opération, le plan prévisionnel de financement et le calendrier prévisionnel de l'opération joints en annexes.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:37
Ref:11284851-17028100-1-D

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

Plan de financement détaillé prévisionnel du projet

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE
DE SAINT PARRES AUX TERTRES

Coût prévisionnel du projet	30066	HT
Répartition du financement	Montant HT	% du montant HT
Autofinancement (sous-total)		
Fonds propres	13529,7	45%
Emprunts ⁽¹⁾		
Mécénat		
Autres ⁽¹⁾		
Aides publiques (sous-total)	16536,3	55%
Union européenne		
Etat		
Région		
Département	7516,5	25%
EPCI		
Commune		
DRAC GRAND EST	9019,8	30%

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE DE SAINT
PARRES AUX TERTRES : COUVERTURE ET
REHAUSSEMENT DU SOUBASSEMENT CŒUR COTE
NORD

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Novembre 2026 (dès que possible) : Démarrage des travaux

Janvier 2027 : demande de versement de l'aide départementale

N°55-2026

**MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS**

CREATION DE POSTES

MONSIEUR LE MAIRE, EXPOSE QUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

COMPTE TENU de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour être en accord avec la réglementation en supprimant les postes budgétaires non pourvus,

COMPTE TENU des mouvements de personnel et du recrutement éventuel d'un rédacteur et d'un adjoint administratif,

COMPTE TENU des avancements de grades au vu de l'ancienneté des agents éligibles, des ratios fixés par délibération du 4 mars 2008 et des Lignes Directrices de Gestion entérinées le 20 mai 2021 par le Centre de Gestion de la fonction publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :

SUPPRIMER à compter du 1^{er} juillet 2026 du tableau des effectifs, les grades des effectifs budgétaires suivants :

GRADES NON POURVUS	Nombre
Attaché principal	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème}	2
Technicien	1
Adjoint de maîtrise principal	1
Adjoint de maîtrise	1
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	2
Adjoint Technique	6
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1
Animateur	1
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2

CREER à compter du 1^{er} juillet 2026 les postes à temps complet aux grades suivants :

GRADE A POURVOIR	Nombre	Observations
Rédacteur	1	Vacance de poste à venir
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Avancement de grade
Adjoint Administratif	1	Vacance de poste en cours. Nomination au 1 ^{er} aout 2026

Adjoint Technique principal 1ère classe	2	Avancements de grades
Adjoint Technique principal 1ère classe	2	Avancements de grades

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanent présenté en annexe.

DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales sont inscrits au budget primitif 2026.

CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:40
Ref:11284933-17028246-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2026

GRADES OU EMPLOIS (1) (2)	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : temps non complet
Direction		1	1	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	
Filière administrative		11	9	
ATTACHE PRINCIPAL	A	0	0	
ATTACHE	A	2	1	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	0	0	
REDACTEUR	B	1	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	4	4	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	3	3	
Technique		19	19	2
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	1	
TECHNICIEN	B	0	0	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	0	0	
AGENT DE MAITRISE	C	0	0	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	4	4	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	3	3	
ADJOINT TECHNIQUE	C	11	11	2
Médico-Sociale		2	2	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	1	1	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	1	1	
Culturelle		1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	1	
Animation		4	4	
ANIMATEUR	B	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	0	0	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	0	0	
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	3	
Police Municipale		1	0	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	0	
TOTAL GENERAL		39	36	2

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

N° 56-2026

**RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES DU
GRAND EST : EVOLUTION DE LA
MASSE SALARIALE A TROYES ET
DANS PLUSIEURS COMMUNES DE
L'AGGLOMERATION**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle coordonné de l'évolution de la masse salariale à Troyes Champagne Métropole et dans plusieurs communes de l'agglomération (exercices 2019 à 2024). La Chambre a arrêté ses observations définitives et a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières ses observations définitives qui doivent être présentées au conseil municipal et donner lieu à un débat.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

PRENDRE ACTE de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE
DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 26/06/2026 à 14:04:43
Ref:11284976-17028328-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0